

GE_GERICHTE C/1699/2015 vom 11. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1699_2015

FR: GE_GERICHTE C/1699/2015 du 11 mai 2016

IT: GE_GERICHTE C/1699/2015 del 11 maggio 2016

Regeste

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE; CONTRAT DE TRAVAIL; FORMATION CONTINUE; REMBOURSEMENT DE FRAIS(SENS GÉNÉRAL); PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ | LP.83.2; CO.327a.1; CO.156; CO.340c.2; CO.328.1

Erwägungen

E. 18

novembre 1999 pour un montant de 20'000 fr. Dans le cadre de la présente action en libération de dette, l'intimé a contesté l'exigibilité de la créance arguant que le remboursement des frais de formation n'était pas devenu exigible, dans la mesure où la fin des rapports de travail était intervenue pour des motifs économiques. Il convient donc de déterminer si le licenciement par l'employeuse pour des motifs non imputables à l'employé était propre à rendre exigible la créance en remboursement découlant de l'accord du 18 novembre 1999. Les déclarations des parties ne permettent pas de tenir pour établi que l'employé a suivi la formation de contrôleur électricien sur directive expresse de l'employeuse. Par ailleurs, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, la formation a été profitable à l'employé au-delà des rapports de travail, dans la mesure où il a pu en tirer un avantage salarial non négligeable auprès de son nouvel employeur. De plus, l'employé ne soutient pas que la formation en question aurait eu pour but de le familiariser avec son travail au sein de l'entreprise. Il s'agit donc d'une formation complémentaire (" Ausbildung " ou " Weiterbildung "), pour laquelle l'employeuse ne devait supporter les frais y relatifs que si un accord le prévoyait. En l'occurrence, les parties ont conclu un accord le 18 novembre 1999, en vertu duquel l'employeuse s'est engagée à prendre à sa charge les frais de formation de contrôleur électricien, une clause de remboursement étant toutefois prévue. Bien que rédigée de manière lacunaire, on comprend que cette clause, qui a été conclue avant la fréquentation des cours, fixait le montant à rembourser par l'employé - soit 20'000 fr. -, ainsi que la période de l'obligation - soit jusqu'au 30 septembre 2008. Dans la mesure où la créance n'est de toute façon pas exigible pour les raisons qui suivent, il n'est pas nécessaire d'examiner si la clause de remboursement portait atteinte ou non au droit de l'intimé de résilier le contrat de travail. L'obligation de remboursement par l'employé était subordonnée à la condition qu'aucune des parties ne résilie les rapports de travail avant le 30 septembre 2008. La résiliation pouvait ainsi intervenir indistinctement du fait de l'une ou de l'autre partie. Toutefois, l'art. 340c al. 2 CO, qu'il y a lieu d'appliquer par analogie au cas d'espèce, limitait la liberté de l'employeuse de résilier le contrat de travail. L'appelant n'allègue pas que l'employeuse aurait eu un quelconque reproche à formuler à propos de la qualité du travail fourni par l'intimé, de sorte que la jurisprudence grisonne citée par l'appelant et mentionnée supra (consid. 4.1.2) ne lui est d'aucun secours. Dans la mesure où l'employeuse a résilié les rapports de travail pour des motifs économiques le 26 avril 2006,

la résiliation est intervenue sans que l'employeuse ait eu un motif justifié de licencier l'intimé. Par conséquent, la clause de remboursement de l'accord du 18 novembre 1999 ne déploie aucun effet et l'appelant n'est pas autorisé à requérir le remboursement des frais de formation. Partant, le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point. 5. L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu que l'intimé a subi des souffrances intolérables par l'effet des quatre séquestres requis par l'appelant. 5.1 L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité (art. 328 al. 1 CO). Dans une certaine mesure, l'obligation de cette disposition perdure au-delà de la fin des rapports de travail (ATF 130 III 699 consid. 5.1). Le salarié victime d'une atteinte à sa personnalité contraire à l'art. 328 al. 1 CO du fait de son employeur ou des auxiliaires de celui-ci peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO. Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation. Il faut ainsi que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement et objectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2; 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 70 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4C_128/2007 du 9 juillet 2007 consid. 2.1). Le juge apprécie selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) si une indemnité se justifie au regard des circonstances particulières de la cause (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2; 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_218/2012 du 24 juillet 2012 consid. 2.3). Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). 5.2 En l'espèce, l'appelant a, pendant plusieurs années, exercé une pression procédurale régulière contre l'intimé, laquelle n'était pas justifiée par les circonstances. En effet, comme vu ci-dessus (cf. supra consid. 4), le remboursement des frais de formation n'était pas exigible et l'appelant a requis quatre séquestres contre l'intimé sans agir au fond entre 2008 et 2014. Certes, le salaire de l'intimé a été saisi par trois fois, un des séquestres ayant été requis sur la mauvaise disposition, mais, contrairement à ce que le Tribunal a retenu, les preuves produites par l'intimé sont insuffisantes pour établir que sa réputation de solvabilité et sa situation financière auraient été atteints de manière telle qu'il aurait ressenti une souffrance morale particulièrement grave. En effet, comme le relève à juste titre l'appelant, l'intimé ne prétend pas que les souffrances alléguées auraient été occasionnées par les trois premiers séquestres. C'est en septembre 2014 que l'intimé a consulté la Dr. F_____ pour des douleurs abdominales, époque à laquelle le quatrième séquestre avait été prononcé quelque cinq mois plus tôt. De plus, c'est en janvier, voire février 2015, que cette médecin généraliste a estimé pour la première fois que les soucis rencontrés par l'intimé avec son ex-employeuse étaient en relation avec l'état de santé de ce dernier et qu'elle lui a suggéré de consulter un psychiatre. Or, l'intimé, qui supporte le fardeau de la preuve et de l'allégation, n'a donné aucune indication quant à l'identité du spécialiste consulté, de l'anamnèse, du pronostic, ou de la durée et la nature de la prise en charge psychothérapeutique. Pourtant, il lui aurait été loisible de produire le compte-rendu du psychiatre consulté, document qui existait déjà le 5

mai 2015, soit avant la clôture des débats de première instance. Le seul témoignage de la Dr. F_____ ne saurait suffire à établir le contenu de ce rapport, ce d'autant moins que la témoin s'est contentée de résumer le rapport en des termes vagues. Les deux ordonnances, dans lesquelles la Dr. F_____ a prescrit à l'intimé une analyse de sang le 20 février 2015 et des antidépresseurs le 22 mars 2015, ne changent rien à ce qui précède. De la même manière, les documents tendant à établir les difficultés financières rencontrées par l'intimé, en particulier le contrat de prêt conclu avec son nouvel employeur, ne sont pas propres à établir la réalité et la gravité des souffrances subies par l'intimé sur le plan subjectif. Ils n'emportent pas non plus la conviction de la Cour de céans que la situation financière de l'intimé aurait, selon ses termes, " explosé " suite au dernier séquestre. Les preuves précitées ne permettent pas non plus d'établir que les souffrances psychosomatiques alléguées par l'intimé auraient été causées par les procédures initiées par l'appelant. Partant, sur ce point, l'appel doit être admis, le jugement entrepris annulé et l'intimé débouté des fins de sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts à titre de tort moral. 6. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 50'000 fr., les procédures de première instance et d'appel sont gratuites (art. 114 let. c et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Il n'est alloué de dépens ni pour la procédure de première instance ni pour celle d'appel (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 septembre 2015 par A_____ contre le jugement JTPH/369/2015 rendu le 26 août 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/1699/2015-1. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de ce jugement. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur, Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.